

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 15 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

ZAC de la Petite Voevre
5, rue de la Mouée
57000 Metz

Références : METZ_GDE_2022-02-14_RAPVI_EBK_23707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implanté ZAC de la Petite Voevre 5, rue de la Mouée 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite au déclenchement du portique de détection de matière radioactive le 7 janvier 2022 chez le client de l'exploitant, un sidérurgiste localisé au Luxembourg.

Après mise en oeuvre des vérifications pour confirmer l'incident, le client de l'exploitant a prévenu les autorités luxembourgeoises qui lui ont écrit (courrier du 7 janvier 2022) et ont informé les autorités françaises. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a ainsi été informée par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) le 10 janvier 2022.

Le chargement de ferrailles de type E3 ("gros morceaux de ferrailles") qui a déclenché le portique a été refusé par le client et rapatrié bâché chez l'exploitant le 19 janvier 2022.

Lors de l'inspection, l'exploitant a procédé au déchargement de la pièce radioactive avec l'aide de la société ONET TECHNOLOGIES, société compétente en radioprotection. La pièce radioactive a ainsi été identifiée et isolée à l'aide d'un radiamètre portatif. Il s'agit du réfractaire entouré d'un revêtement métallique d'un morceau de four. Cette pièce présente une radioactivité de 1,1 µSv/h (Ra-226) selon le radiamètre portable utilisé.

Elle est depuis stockée temporairement sur site à couvert sur une palette bâchée, balisée et signalée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
- ZAC de la Petite Voevre 5, rue de la Mouée 57000 Metz
- Code AIOT dans GUN : 0006201550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société GDE à Metz exerce des activités de regroupement et traitement de déchets et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Sur le plan réglementaire, les activités de la société GDE sont autorisées au titre de la législation des ICPE par arrêté préfectoral n° 91-AG/2-350 du 02 juillet 1991 modifié. Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables au site :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 2 mai 2015 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ainsi que plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales, connexes aux activités du site, pour celles qui le concernent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réception des déchets entrants sur le site
- procédure relative à la détection de pièces potentiellement radioactives à l'entrée et à la sortie du site
- gestion de la pièce radioactive

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration des accidents et incidents	Code de l'environnement du 02/08/2005, article R. 512-69	/	/
Plan des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 (partiel)	/	/
Gestion des déchets réceptionnés. Procédures d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II.a) (partiel)	/	/
Gestion des déchets réceptionnés. Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.I (partiel)	/	/
Gestion des déchets réceptionnés. Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III (partiel)	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'inefficacité partielle du contrôle de la radioactivité pour la détection de chargements faiblement radioactifs. Cela semble dû à l'absence de précisions relatives à la calibration du portique et à ses conditions de fonctionnement (vitesse de passage des véhicules ou temps d'arrêt, nombre de passages, hauteur du chargement, etc.) dans l'instruction "contrôle de la non-radioactivité" de l'exploitant.

Suite à l'incident survenu le 7 janvier 2022, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, avant le 7 mars 2022, un rapport d'incident contenant l'ensemble des informations rappelées dans le présent rapport de visite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article R. 512-69

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant :

- ne lui a pas signalé directement l'incident "radioactivité". L'exploitant indique ne pas avoir procédé ainsi car il savait que l'inspection avait été prévenue (cf. courrier du Grand duché du Luxembourg du 7 janvier 2022) et des contacts réguliers entre l'exploitant et l'inspection ont eu lieu depuis le 10 janvier 2022.
L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de l'informer, directement et dans les meilleurs délais, de tout incident de ce type survenu sur son site.
- ne lui a pas transmis de rapport d'incident.

Observation :

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 11/02/2022, le rapport d'intervention de la société ONET TECHNOLOGIES.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport relatif à cet incident au plus tard le 7 mars 2022. Le rapport d'incident précisera, outre les informations demandées dans le code de l'environnement, les conditions de stockage temporaire de la pièce radioactive sur le site, les conditions prévues pour l'élimination de la pièce et le calendrier de mise en œuvre. L'exploitant informera l'inspection de la date de l'enlèvement de la pièce radioactive au moins une semaine avant la date prévue avec l'organisme compétent.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la demande formulée par les autorités luxembourgeoises dans leur courrier du 7 janvier 2022 (direction de la santé, courrier référencé JT/dr 22/005), qui souhaitent également être destinataires du rapport d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 (partiel)

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Vu le plan du site (document mis à jour en 07/2021) localisant les principales activités, les lieux de stockage et la position des poteaux incendie et RIA, ainsi que le plan (document mis à jour le 13/07/2018) localisant les principaux risques : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets réceptionnés. Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.I (partiel)

Prescription contrôlée :

I. - Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un portique de détection de la radioactivité à l'entrée de la bascule. L'exploitant déclare que tous les camions font l'objet d'un contrôle de radioactivité à leur admission sur le site, ainsi qu'à leur départ, à l'aide de ce portique de détection, et ne pas procéder à des contrôles administratifs sur cette thématique avant l'arrivée des déchets sur le site.

Afin de garantir l'atteinte de l'objectif, l'exploitant a mis en place une instruction dénommée " instruction – contrôle de la non radioactivité ", dont la dernière version du 06/2020 (ref. TFLM IN 01 GRPE, indice K) a été présentée à l'inspection, et fait contrôler périodiquement le portique (Cf. constat de vérification du portique conforme du 18/03/2021 réalisé par la société SAPHYMO).

L'instruction prévoit que les portiques fixes doivent être réglés à un coefficient inférieur à $1,25 \times$ la valeur moyenne du bruit de fond et l'exploitant précise que le portique est réglé à $1,15 \times$ le bruit de fond (cf. Constat de vérification du portique conforme du 18/03/2021 réalisé par la société SAPHYMO et courriel de l'exploitant du 27/01/2022).

Si l'instruction précise les contrôles à réaliser à la réception et à l'expédition des déchets, ainsi que la procédure à suivre en cas de déclenchement de l'alarme, l'inspection constate qu'elle ne précise pas les conditions de calibration et de fonctionnement du portique (vitesse de passage des véhicules ou temps d'arrêt, mise à blanc du bruit de fond, nombre de passages, vigilance quant à la hauteur du chargement par rapport aux détecteurs, etc). Cette hétérogénéité des mesures peut être à l'origine de défauts de détection de source radioactive, notamment en présence de pièces présentant une faible radioactivité.

L'incident du 7 janvier 2022 peut être la conséquence de ce défaut de procédure. Le chargement incrimé n'a pas déclenché le portique à son départ le 6 janvier 2022, ni lors du 1^{er} passage au retour du chargement le 19/01/2022 sur le site. En revanche, l'alarme s'est déclenchée lors des 2^{ème} et 3^{ème} passages, réalisés exceptionnellement au regard des informations à la disposition de l'exploitant, sans que ce dernier soit en mesure d'en expliquer précisément les raisons.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de compléter, avant le 7 mars 2022, l'instruction relative au contrôle de la non-radioactivité afin de garantir l'atteinte de l'objectif dans la prescription contrôlée ; elle devra notamment préciser les conditions de calibration et fonctionnement du portique.

Type de suites proposées : Sans suite